

MAIRIE DE FROUVILLE
95690

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 27 SEPTEMBRE 2024

Le vingt-sept septembre deux mille vingt-quatre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, convoqué sous les formes légales, s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de Monsieur Stéphan LAZAROFF, Maire.

Présents : Delphine BUECHER, Stéphane DELAMARE, Grégoire DUMORTIER, Stéphan LAZAROFF, Antonio LEMOS, Fabrice MAZUÉ, Marc MICHEL

Absents excusés : Patrick DUPONT (pouvoir à Marc MICHEL), Gertrude RANCÉ (pouvoir à Grégoire DUMORTIER),

Marc MICHEL est élu secrétaire de séance

DELIBERATIONS

CREATION D'EMPLOI D'AGENT RECENSEUR

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la nécessité de créer un emploi d'agent recenseur afin de réaliser les opérations du recensement 2025 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3 ;

Vu la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment le titre V ;

Vu le décret 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,

DECIDE la création d'emploi d'un agent recenseur pour faire face à des besoins occasionnels consécutifs au recensement 2025 allant du 16 janvier au 15 février 2025.

L'agent recenseur sera payé à raison de la totalité de la dotation forfaitaire versée à la commune au titre de l'enquête de recensement de 2025.

DESIGNATION D'UN COORDONNATEUR DE L'ENQUETE DE RECENSEMENT

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la nécessité de désigner un coordonnateur d'enquête afin de réaliser les opérations du recensement de la population 2025.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3 ;

Vu la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment le titre V ;

Vu le décret 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,

DECIDE de désigner un coordonnateur d'enquête chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement qui peut être soit un élu local, soit un agent communal.

MAIRIE DE FROUVILLE
95690

CONVENTION RELATIVE AUX CONDITIONS D'UTILISATION ET DE MISE A DISPOSITION DE L'APPLICATION INFORMATIQUE PARTAGEE DE GESTION DES POINTS D'EAU INCENDIE (PIE) : REMOcRA

Le SDIS 95 administre, à des fins opérationnels, une application informatique partagée recensant l'ensemble des points d'eau incendie (PEI) du département et permettant les échanges d'informations entre les acteurs de la défense extérieure incendie.

Cette application dénommée REMOcRA est en lien direct avec le système de gestion des opérations du SDIS 95. Ainsi, suivant les informations renseignées par les parties dans l'application, le système signale aux sapeurs-pompiers intervenants, en temps réel, les PEI opérationnels les plus proche de l'adresse d'une intervention. Ce dispositif est totalement gratuit pour la commune.

Vu le projet de convention avec le SDIS du Val d'Oise aux conditions d'utilisation et de mise à disposition de l'application informatique partagée de gestion des points d'eau incendie (pie) : REMOcRA ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE

DECIDE à l'unanimité d'accepter la présente convention aux conditions d'utilisation et de mise à disposition de l'application informatique partagée de gestion des points d'eau incendie (pie) : REMOcRA ;

REVALORISATION DU TARIF DU REPAS DE LA CANTINE SCOLAIRE

À la suite de l'augmentation des tarifs du prestataire « ARMOR CUISINE » au 1^{er} septembre 2024 et considérant que le tarif du repas appliqué par la commune aux parents d'élèves n'a connu aucune augmentation depuis le 1^{er} septembre 2023, le conseil municipal propose de revaloriser le tarif de la cantine scolaire actuellement fixé à 4.20 € par repas.

Après délibération, le conseil décide :

6 voix pour 4.30 €

3 voix pour 4.35 €

A la majorité de porter le tarif à 4.30€ à partir du 1^{er} septembre 2024.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

Projet d'enfouissement fibre et téléphonie et rénovation trottoir :

Nouvelle réflexion sur ce projet d'enfouissement couplé à la rénovation des trottoirs concernés par ces travaux.

Le conseil souhaite disposer d'une pré-étude et tient à connaître son montant avant engagement.

Le conseil valide également la mise en concurrence

Convention territoire lecture :

Le conseil est favorable à l'unanimité.

Remplacement de la balustrade endommagée – Grande Rue – face à l'entrée de la salle des fêtes :

Le conseil valide le devis présenté de 1000 euros.

Sans autre sujet à l'ordre du jour et personne ne réclamant plus la parole, la séance est levée à 21h30.

Le Maire
Stéphan LAZAROFF



Le secrétaire de séance,
Marc MICHEL

